PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 1690 / 2025

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement visant la société GEODIS CL RHONE ALPES dont le siège est situé Zone Industrielle du Logiparc sur la commune de Montbeugny,

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1048/2022 du 13 mai 2022 d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPEMENT d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu le changement d'exploitant en date du 11 septembre 2023 au profit de la société GEODIS CL RHONE ALPES ;

Vu le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

-la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2025 transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 17 juillet 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d' observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que le plan de défense incendie n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires relatives au plan de défense incendie ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans respect des prescriptions relatives au plan de défense incendie est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (risque d'incendie, absence d'organisation dans la gestion d'un sinistre, absence de documents nécessaires aux services de secours) ;

Considérant que le fonctionnement sans respect des prescriptions réglementaires relatives au plan de défense incendie constitue un réel danger et que face à des manquements aussi graves, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS CL RHONE ALPES de respecter les prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – La société GEODIS CL RHONE ALPES exploitant une installation de stockage sise Zone Industrielle du Logiparc sur la commune de Montbeugny est mise en demeure de respecter sous 3 mois, les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Pour cela, l'exploitant devra :

- anticiper la gestion d'un sinistre avec la mise en place de mesures organisationnelles efficientes en réalisant un plan de défense incendie conforme aux dispositions réglementaires.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société GEODIS CL RHONE ALPES ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, la Maire de Montbeugny, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le - 8 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/